



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau du contrôle de légalité
Section des affaires générales**
Affaire suivie par : Lucile SEVERIN
☎ : 01.69.91.93.89
Mail : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **12 AVR. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes

Objet : Campagne 2021 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale

Annexes :

- Annexe n°1 : Fiche relative aux modalités de déclaration des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale pour l'année 2021 ;
- Annexe n°2 et 2 bis : Tableau des déclarations 2021 à renseigner par les départements et régions et son aide au remplissage ;
- Annexe n° 3 et 3 bis : Tableau des déclarations 2021 à renseigner par les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants et son aide au remplissage.

En application de l'article L 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Afin de vérifier le respect de cette obligation, vous devez, **au plus tard le 30 avril** de chaque année, me transmettre votre déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici **le 30 avril 2022**, votre déclaration au titre de l'année 2021.

Cette campagne 2021 se caractérise par l'entrée en vigueur pour les régions et départements des modifications apportées par les dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, celles-ci ayant déjà été appliquées en 2021 pour les communes et EPCI.

Pour rappel, la loi de transformation de la fonction publique a étendu le dispositif aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au CNFPT, à l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction. Le cycle de nominations est désormais comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'exécutif local, les nominations intervenues sous la précédente mandature n'étant pas comptabilisées, y compris en cas de réélection. Ce cycle est par ailleurs ramené à 4 nominations (au lieu de 5 précédemment). En outre, une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31/12 de l'année considérée).

Ainsi, le département devra établir deux déclarations au titre de la campagne 2021, comme ce fut le cas pour les communes et EPCI l'an passé :

- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues avant le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les règles antérieures, notamment le cycle de 5 primo-nominations ;
- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues après le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions précitées.

Les communes et EPCI, quant à eux, n'ont plus qu'un tableau à remplir appliquant les nouvelles règles pour l'ensemble de l'année 2021.

Deux modes opératoires de remplissage du tableau ont été élaborés, propres à chaque catégorie de collectivité en fonction de la législation applicable (départements/régions ; communes et EPCI de plus de 40 000 habitants).

A défaut du respect de l'obligation, les collectivités sont redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour les régions, départements, communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les collectivités et EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses **au plus tard le 30 avril 2022**. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution, ils lui adressent un mandat de paiement, la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Je précise que mes services veilleront à ce que les collectivités et EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procéderont, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

À cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où vous seriez redevables, en 2021, d'une contribution à ce titre, il conviendra que vous me précisiez les modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

* * *

Pour vous aider dans ce travail de collecte, vous trouverez en annexes de ce courrier une fiche détaillant les modalités de recueil des déclarations (annexe 1), le tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées que vous devez remplir et me retourner, avec une aide au remplissage déclinée par type de collectivité (annexes 2, 2 bis et 3, 3 bis).

Une foire aux questions sera également mise en place sur le site intranet de la DGCL (FPT - statut - droits et obligations - nominations équilibrées) et sera alimentée par les diverses interrogations des préfetures et des collectivités.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2020 sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-encadrement-superieur-de-la-fonction-publique>).

Vous voudrez bien également transmettre vos déclarations sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-bcl@essonne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des relations avec
les collectivités locales,



Laurence BOISARD

